

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **14 AVR. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LECLERC DAVID

Hameau de VITREVILLE
14 route d'Etretat
76280 Saint-Jouin-Bruneval

Références :

- Arrêté ministériel du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120
Code AIOT : 0100310236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement LECLERC DAVID implanté Hameau de VITREVILLE 14 route d'Etretat 76280 Saint-Jouin-Bruneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient suite à une plainte du voisinage pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC DAVID
- Hameau de VITREVILLE 14 route d'Etretat 76280 Saint-Jouin-Bruneval
- Code AIOT : 0100310236

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un élevage de chiens soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 16/03/2026, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	6 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4 de l'annexe	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4 de l'annexe	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
7	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas déclarée et détient 14 chiens. Elle est implantée à moins de 100 mètres des tiers. Son fonctionnement respecte partiellement les prescriptions de l'arrêté ministériel afférent à ce type d'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de 14 chiens adultes sur le site de la ferme des falaises (ferme pédagogique), répartis comme suit: - cinq chiens dans la maternité, - trois chiens dans le local technique, - trois chiens dans le chenil, - trois chiens dans la maison de l'exploitant, à ses dires. La ferme des falaises est une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature, sous le régime de la déclaration. L'installation n'est pas déclarée auprès de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se télédéclarer ou de réduire le nombre de chiens détenus à neuf.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté, à savoir : • Fiches de données de sécurité des produits • Rapport de vérification des installations électriques • Rapport de vérification des extincteurs • Affiche avec les numéros d'appel d'urgence • Contrat avec un dératiseur • Mesures de la quantité d'eau prélevée • Résultats d'analyses si rejet dans le milieu naturel • Registre d'épandage
Constats : L'installation n'est pas déclarée, par conséquent aucune preuve de dépôt n'a été présentée. L'exploitant ne dispose pas de plan à jour de son installation. L'installation ne bénéficie pas d'arrêté préfectoral. Les effluents ne sont pas rejetés dans le milieu naturel. Le bruit n'a pas été mesuré ni les odeurs. L'exploitant n'a aucun des documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, et 4.8. Il n'est pas concerné par les documents des points 5.1, 5.4 et 5.8.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de constituer son dossier installation classée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 de l'annexe
Thème(s) : Élevage, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; (...) Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : La maternité se situe à 43 m d'un premier tiers et à 51 m d'un second tiers. (Voir plan)

Le chenil est à 55 m du premier tiers et à 92 m du second.
L'installation est donc à moins de 100 m des habitations les plus proches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4 de l'annexe

Thème(s) : Élevage, Propreté

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60mètres carrés.

Constats :

Dans les lieux d'hébergement des chiens, l'inspection a constaté les points suivants:

- Maternité : Présence au sol de flaques d'urine et de déjections solides, les recoins de la pièce étaient poussiéreux, les vitres présentaient de nombreuses souillures;
- Local technique : Le sol était boueux, le local était encombré par divers objets et présentaient à l'extérieur des déchets divers, présence d'une flaque d'eau putride ;
- Chenil : Il est composé de deux parties. La première était jonchée de reste de litière, avec un pan de mur en bois. Dans le couloir où étaient présents les chiens, il a été constaté la présence de plusieurs déjections solides. La seconde partie n'était pas propre. Une partie accessible aux chiens formait un débarras. La courette était propre.

Tous les bâtiments hébergeant les chiens étaient sales et mal entretenus. Aux dires de l'exploitant, la maternité est nettoyée et désinfectée tous les jours. Les autres locaux sont nettoyés tous les jours et désinfectés tous les deux jours. Au moment de l'inspection, le nettoyage n'avait pas été fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les fréquences de nettoyage et désinfection et de réaliser au moins une fois par an un grand nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3 de l'annexe
Thème(s) : Élevage, Réseau de collecte et sols
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. (...) Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les canalisations d'évacuation des eaux usées du chenil et du local technique étaient bouchées le jour de l'inspection. Une partie des murs du chenil n'est pas imperméable. Les eaux peuvent s'écouler à l'extérieur. L'inspection a constaté des flaques d'urine sur le sol de la maternité. La pente du sol ne permet pas l'écoulement des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déboucher dès que possible les évacuations du chenil et du local technique. L'exploitant doit trouver une solution pour que les effluents ne stagnent pas dans la maternité et que les murs du chenil soient étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1 de l'annexe
Thème(s) : Élevage, Modes de traitement
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique

Constats :

Les déjections liquides et solides sont traitées par un système d'assainissement individuel de type fosse septique.

Le site comporte deux fosses septiques, une pour la maison de l'exploitant et une pour l'ensemble de la ferme de présentation au public d'animaux domestiques et l'élevage de chiens. L'épandage des deux fosses est commun aux dires de l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté les caractéristiques de la fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les caractéristiques techniques de la fosse septique de la ferme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruitparticulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible endB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Les chiens ne voient pas directement la voie publique.

Les animaux aboient lors du nourrissage et du nettoyage, ce qui correspond aux sollicitations nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. En dehors, les chiens sont calmes. Le jour de l'inspection, les agents à leur arrivée n'ont pas entendu les chiens. Les animaux sont rentrés la nuit.

Aux dires de l'exploitant, ils vont dans la petite cour.

Aucune mesure de bruit n'a été effectuée. Le respect des valeurs maximales d'émergence n'a donc pas pu être évalué.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Propreté



Maternité



Local technique



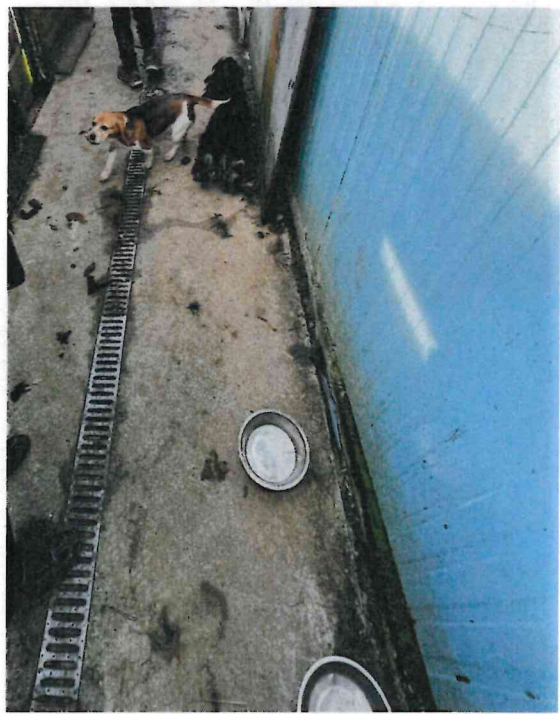
Extérieur du local technique



Extérieur du local technique



Couloir du chenil



Couloir du chenil



Première partie du chenil

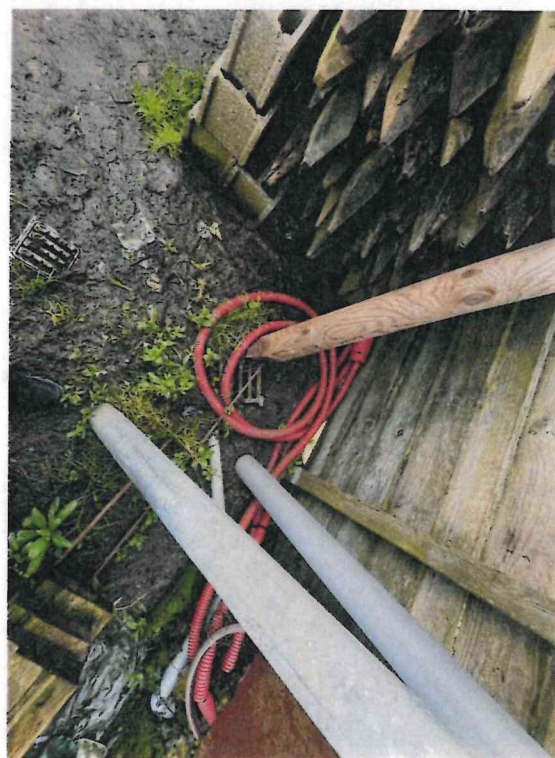


Débarras

N°5 : Réseau de collecte



Murs non imperméables



Canalisation bouchée du local technique



Canalisation bouchée du chenil



Sol de la maternité